



C O M M U N E D ' A M B È S

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 21 MARS 2026 À 10H00

Nombre membres élus : 23
 Nombre membres élus en exercice : 23
 Présents : 23
 Représentés : 00
 Votants : 23
 Absents : 00

Date de la convocation :
17 mars 2026

Certifié exécutoire
 Compte tenu de l'envoi en
 Préfecture le :

Et de la publication en ligne le :

Le Maire,

Le Conseil Municipal d'Ambès,
 Vu les articles L.2121-09 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de
 M. Gilbert DODOGARAY, Maire sortant.

PRÉSENTS : Gilbert DODOGARAY, Isabelle BESSE, Enzo BORTOLATO, Sophie DAGNAUD, Rémi PIET, Marie-Pierre FETIS, Nicolas MUZOTTE, Martine MAURY, Antoine VIGNAUD, Marine SAAD, Christophe BOURDIEU, Florence ALBANESE, Sébastien BROUSTET, Stéphanie LAHURE, Christian LAPEYRE, Leïla LEGLISE, Lilian LOPEZ, Sylvie FRADIN, Romain RITOU, Eléanore LAPORTA, Alain ARTIERE, Delphine MALVOISIN, Grégory BORTOLATO, conseillers municipaux.

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S) : /

ABSENT(S) : /

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Rémi PIET

DÉLIBÉRATION N° 004 03 2026 – DIRECTION GÉNÉRALE – DÉLÉGATIONS DONNÉES AU MAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L.2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉLÈGUE** à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

2° De fixer, dans la limite de 2 000 euro, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État (article L.1618-2 III) et même pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité (article L.2221-5-1 a) et c)), et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions suivantes :

Pour contracter tout emprunt à court, moyen et long terme, à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe à taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation (lignes de trésorerie relevant du point 20 ci-après),
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil du remboursement,
- le réaménagement de la dette.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euro.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes :

- Droit de préemption urbain
- Préemption d'Aubarède : chemin le long de la Dordogne
- Préemption de l'extension du parc de loisirs de Cantefrêne
- Préemption sur la ZNIEFF.

16° D'intenter au nom de la Commune toutes les actions en justice ou défendre la Commune dans toutes les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions sans exception, nationales, européennes ou internationales, administratives et judiciaires, civiles comme pénales et à se constituer partie civile, au nom de la Commune, notamment, par voie de plainte ou de citation directe.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les limites de 5 000 euro.

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

21° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité, défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'urbanisme, sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble situé sur le territoire de la commune et appartenant à l'État, à certaines sociétés ou établissements publics expressément visés à l'article L. 240-1 (sociétés dont l'Etat détient la majorité du capital, « Réseau ferré de France », « SNCF », « Voies navigables de France », etc.) , en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement telles que définies à l'article L. 300-1 du même code (mise en œuvre d'un projet urbain ou d'une politique locale de l'habitat ; organisation du maintien, de l'extension, de l'accueil des activités économiques ; réalisation des équipements collectifs ; lutte contre l'insalubrité ; permettre le renouvellement urbain ; sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels).

22° D'autoriser au nom de la Commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

- **PREND ACTE** que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, M. Le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;
- **PREND ACTE** que, conformément à l'article L.2122-22 susvisé, la présente délégation est donnée pour la durée du mandat ;
- **PREND ACTE** que cette délibération est à tout moment révocable ;

- **AUTORISE** que la présente délégation soit exercée par le suppléant de M. Le Maire en cas d'empêchement de celui-ci ;

- **PREND ACTE** que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, les décisions prises par M. Le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Fait et délibéré le 21 mars 2026
Pour expédition conforme.

Le Maire,
Gilbert DODOGARAY

